




Informations de base	
<p>2012/0196(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
<p>Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 338/97 1991/0370(SYN)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		GROOTE Matthias (S&D)	12/09/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive FJELLNER Christofer (PPE) ZANONI Andrea (ALDE) HASSI Satu (Verts/ALE) ROSBACH Anna (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		SPERONI Francesco Enrico (EFD)	16/10/2013
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		-- --	
	Service juridique		-- --	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
19/07/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0403 	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
04/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0087/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0397/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0196(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 338/97 1991/0370(SYN)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission	ENVI/7/10173

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.935	27/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.238	09/01/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0087/2014	04/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0397/2014	16/04/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2012)0403 	19/07/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0403	11/10/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0403	04/12/2012	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2152/2012	14/11/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Refonte

2012/0196(COD) - 04/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Matthias GROOTE (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire introduise un nombre limité d'amendements à la proposition de la Commission en ce qui concerne les pouvoirs d'exécution de la Commission. Ces pouvoirs seraient conférés à la Commission en particulier en ce qui concerne la définition de la présentation, du modèle et du format de certains documents, incluant les permis, notifications d'importation et certificats à délivrer.

Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Refonte

2012/0196(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 633 voix pour, 17 contre et 15 abstentions, une résolution législative 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (refonte).

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Le Parlement a adopté un nombre limité d'amendements à la proposition de la Commission en ce qui concerne les **pouvoirs d'exécution** de la Commission. Ces pouvoirs seraient conférés à la Commission en particulier en ce qui concerne la définition de la présentation, du modèle et du format de certains documents, incluant les permis, notifications d'importation et certificats à délivrer.

Protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Refonte

2012/0196(COD) - 19/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la codification du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce a été entamée par la Commission. Le nouveau règlement devait se substituer aux divers actes qui y étaient incorporés.

Entretemps, le traité de Lisbonne est entré en vigueur :

- **L'article 290** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués).
- **L'article 291** du TFUE permet au législateur de conférer des compétences d'exécution à la Commission lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires (actes d'exécution).

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement (CE) n° 338/97 contient des dispositions qui rendent une telle délégation de pouvoir ou une telle attribution de compétences d'exécution opportune. Il est donc proposé de **convertir la codification du règlement (CE) n° 338/97 en une refonte** afin d'introduire les modifications nécessaires.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'adoption : i) de certaines mesures visant à réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ii) de certaines modifications aux annexes du règlement et iii) de mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et les recommandations du secrétariat de la convention.

Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

En outre, afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, des **compétences d'exécution** devraient être conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.